

Greffier que nous avons commis pour cet effet, et les expéditions par lui délivrées aux parties.

“ARR. 10^{me}. Tout ce que dessus sera exécuté, tant pour la ville que pour les campagnes; à l'exception, néanmoins, des différents que les habitants des *Côtes* pourraient avoir entr'eux, pour raison de clôtures, dommages, ou autres cas provisoires, dont nous renvoyons la connaissance au *Commandant de la troupe, dans chaque Côte*—qui les jugera sur le champ; sauf *Appel au Conseil militaire*, si le cas y échet, et qu'il y ait matière.

“Et sera le présent Règlement lu, publié et affiché, tant dans les lieux et endroits accoutumés de cette ville, que dans chaque Côte de ce Gouvernement; à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, et ait à s'y conformer; interdisons toutes autres Cours et juridictions qui auraient pu être établies, tant dans la ville que les Faubourgs et Campagnes. (1)

“Fait et donné, sous notre scel et le contreseng de notre Secrétaire, à Québec, le 31 Octobre 1760.”

“JA. MURRAY.”

“Par Son Excellence,
H. T. CRAMAHE.”

“JACQUES MURRAY, Ecuyer, Colonel d'Infanterie, Brigadier-Général des Armées de Sa M. B. Gouverneur de Québec et dépendances.

“Ayant établi une *Cour et Conseil Supérieur*, à Québec, pour rendre la justice aux habitants de notre Gouvernement, conformément à l'*Article 42 de la Capitulation générale de la Colonie*, il est nécessaire, pour composer ce *Conseil de commandement des Conseillers*, pour donner leurs voix délibératives dans les affaires qui se présenteront à juger. A cet effet, étant pleinement et suffisamment informé des bonnes vies, mœurs et capacités de Messrs. le Major AUGUSTIN PREVOST, les Capit. HECTOR THEOPHILE CRAMAHE, JACQUES BAZBULT, RICHARD BAILLIE, HUGHES CAMERON, EDOUARD MALONE, JEAN BROWN, les avons nommés par ces présentes pour *Conseillers*; pour par eux jouir des droits, prééminences, prérogatives et honoraires at-

(4.) Je crois devoir faire observer ici :—que Québec ayant capitalé le 18. Sept. 1759, cinq jours après la bataille dans laquelle Wolfe et Montcalm perdirent la vie et gagnèrent l'immortalité, le général Townshend prit possession de cette ville, le même jour :—que le général Murray, qui lui succéda dans le commandement, demeura maître et Gouverneur de cette place jusqu'à la reddition entière du pays :—qu'il dut y maintenir, pendant tout ce tems, les tribunaux qu'il y trouva existants, ou en établir de sa façon; puisqu'on a de lui un *Règlement* du 15 Janvier 1760, (que Smith qualifie de *Proclamation*), conçu et rédigé “dans les formes usitées par les Gouverneurs du Règne militaire,”—par lequel il fixe le prix du pain et de la viande, &c :—et que c'est, *peut-être*, aux tribunaux par lui établis que le général fait ici allusion par cette Ordonnance.